



Mise à jour de la convention du 25 novembre 2016 conclue entre la Conférence des évêques suisses (CES), l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ/Conférence centrale)

L'art. 2 al. 1 de la convention susmentionnée affirme que la dernière version en date des «Directives concernant le versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits» fait partie intégrante de cet accord et que les changements ou compléments apportés à ces directives nécessitent l'approbation de tous les partenaires. L'art. 2 al. 1 précise que cette exigence d'approbation s'étend également aux adaptations à apporter à la présente convention du fait de l'introduction de modifications/ajouts dans les directives.

L'art. 9 de la convention affirme en outre que les modifications ou ajouts qui lui sont apportés requièrent, pour être valides, l'approbation écrite de tous les partenaires.

La convention est modifiée ou complétée sur les points suivants:

1. *Complément introduit à l'art. 1:* le critère fondamental à remplir pour le versement d'indemnités à des fins de réparation morale est que les violences à caractère sexuel subies soient prescrites au regard de la législation étatique et du droit canonique. En revanche, la convention n'empêchera plus à l'avenir les organismes habilités à déposer des demandes de le faire pour des cas déjà jugés dans le cadre d'une procédure étatique. Toutefois, dans ces dossiers, le paiement éventuel d'indemnités n'interviendra qu'à titre subsidiaire. En d'autres termes, secondairement par rapport à des prestations déjà versées ou promises à une victime par d'autres instances pour les mêmes faits (p.ex. sur la base de décisions de justice, en vertu d'une aide aux victimes allouée par l'Etat ou par une instance ecclésiale).
2. *Complément introduit à l'art. 4, al. 4 et al. 8:* au-delà des organismes diocésains spécialisés et de la CECAR, les services reconnus d'aide aux victimes sont également autorisés à déposer des demandes.
3. *Modification de l'art. 4 al. 3* énonçant les critères désormais retenus pour la fixation de l'importance des indemnités allouées à titre de réparation morale:

Les victimes ayant subi des atteintes à leur intégrité sexuelle reçoivent une indemnisation s'élevant au maximum à CHF 20'000.- Il s'agit d'une somme à caractère unique et forfaitaire.

La Commission d'indemnisation fixe le montant forfaitaire en tenant compte de toutes les circonstances identifiables. Elle retiendra en particulier les répercussions qu'ont eues les atteintes infligées sur l'existence de la victime au niveau de sa santé ainsi qu'à celui de sa vie familiale, professionnelle et sociale, tandis que ce n'est qu'à titre secondaire qu'elle s'attachera à la gravité des violences à caractère sexuel subies. Dans cette évaluation, les éventuelles autres prestations déjà allouées ailleurs seront également prises en considération.

Les organismes représentant les victimes et la CECAR ont formulé l'exigence que l'importance de l'indemnité ne soit pas fixée au premier chef en fonction de la gravité des actes commis, car on ne saurait en tirer des conclusions sur l'intensité de la souffrance éprouvée. Afin d'y



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

rkz

Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

VOS¹ USM

répondre, les directives révisées mentionnent désormais comme critère prioritaire les répercussions des actes commis et, secondairement seulement, la gravité des violences subies.

4. *Complément introduit à l'art. 8:* désormais, les établissements d'aide sociale reconnus de la région linguistique romanche devront aussi être pris en considération.

Les directives révisées entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021 après avoir reçu l'aval des trois partenaires, soit la CES (2.3.2021), la VOS'USM (5.2.2021) et la Conférence centrale (19.3.2021).

Conférence des évêques suisses (CES)

Lieu : Fribourg

Date : 11 juin 2021

Président : Secrétaire général :

Mgr Felix Gmür

Erwin Tanner

Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM)

Lieu : Mariastein

Date : 16 juin 2021

Président :

Père-Abbé Peter von Sury OSB

Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ/Conférence centrale)

Lieu : Berne

Date : 11 juin 2021

Présidente : Secrétaire général :

Renata Asal-Steger

Daniel Kosch